COMMUNE DE NUKU-HIVA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES MARQUISES

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

## SÉANCE DU 06 novembre 2026
## DÉLIBÉRATION N° 2026.079

## Actualisation des règles d'organisation, de fonctionnement et d'indemnisation du corps communal des sapeurs-pompiers volontaires de la Commune de Nuku-Hiva

L'an **deux mille vingt-six**, le **06 novembre**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Taiohae en séance publique sous la présidence du Maire, M. Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**
03 Novembre 2026
**DATE DE LA SÉANCE :**
06 novembre 2026
**HEURE DE LA SÉANCE :**
13 heures 30

| | | |
|---|---|---|
| En exercice | : | **23** |
| Présents | : | **13** |
| Procurations | : | **5** |
| Votants | : | **18** |

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

| PRÉSENTS | ABSENT(S) |
|---|---|
| M. Benoît KAUTAI<br>Mme Victorine CIANTAR<br>M. Gordon FALCHETTO<br>Mme Laïza DEANE<br>Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE<br>Mme Vanessa KEUVAHANA<br>M. Henri Rico TEURURAI<br>Mme Meana Cécile HUVEKE<br>M. Jean-Marc Piu VAIANUI<br>Mme Juliana VAIAANUI<br>Mme Marie Solange TAMARII<br>M. Gabriel Matatetaunu AH SAM<br>Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI | M. Timitoua TEIKITEETINI<br>Mme Chantal PUHETINI<br>Mme Keilany Samantha TAMARII<br>M. Manoa DIDELOT<br>M. Daniel MOUTARDE |
| **POUVOIR(S)** | |

Jean-Marc Piu VAIANUI

**ACTE RENDU EXECTUOIRE**

**Le .....**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, publié / notifié

**Le .....**

et télétransmis au contrôle de légalité

**Le .....**

M. Max PETERANO donne pouvoir à M. Jean-Marc Piu VAIANUI
M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Laïza DEANE
M. Wilfrid Steve GENDRON donne pouvoir à Mme Juliana VAIAANUI
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO donne pouvoir à Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
Mme Tahiaapa TEIKITEETINI donne pouvoir à Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE

**Exposé des motifs :**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les dispositions communales au nouveau statut des sapeurs-pompiers volontaires ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de garantir le bon fonctionnement du service communal d'incendie et de secours et la disponibilité des personnels nécessaires à ses missions ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer les indemnités et les dépenses liées aux activités, aux formations et aux déplacements des volontaires ;

Le corps communal des sapeurs-pompiers volontaires de Nuku-Hiva joue un rôle essentiel dans la protection et la sécurité de la population.

La publication du nouveau statut des sapeurs-pompiers volontaires, le 16 octobre 2026, conduit la commune à actualiser les règles d'organisation et d'indemnisation de ce service.

Cette actualisation vise à garantir la continuité des interventions, à accompagner la formation des volontaires et à encadrer les dépenses nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Elle permet également de préciser les modalités de prise en charge de leurs déplacements, notamment pour les formations et réunions organisées hors de Nuku-Hiva, en tenant compte des contraintes liées à l'éloignement géographique de la commune.

Le projet rassemble ainsi les principales dispositions relevant du conseil municipal, tout en laissant au règlement intérieur les modalités pratiques de fonctionnement du corps communal.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes.

**VU :**

- La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, notamment ses dispositions relatives aux attributions du conseil municipal et aux services d'incendie et de secours, dont l'article L. 1852-9 ;
- l'arrêté n° HC 511 CAB/DPC/ol du 30 septembre 2026 relatif au statut des sapeurs-pompiers volontaires de la Polynésie française, publié au Journal officiel de la Polynésie française du 16 octobre 2026 ;
- les dispositions réglementaires en vigueur fixant les montants horaires de base, les taux et les plafonds d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- La délibération n° 67/19 du 2 septembre 2019 actualisant les vacations des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Nuku-Hiva ;
- La délibération n° 078-2022 du 23 décembre 2022 modifiant les modalités d'indemnisation des gardes prévues par la délibération précitée ;

**OUÏ l'exposé du Maire,**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**
Après en avoir délibéré

# ADOPTE A L'UNANIMITE

**RÉSULTAT DU VOTE :**

| POUR : | CONTRE : | ABSTENTION : |
|---|---|---|
| 18 | 0 | 0 |

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente délibération fixe les règles communales d'organisation, de fonctionnement et d'indemnisation des activités des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal de Nuku Hiva.

Elle précise également les modalités de prise en charge de leurs formations et déplacements dans l'intérêt du service.

**ARTICLE 2 : ORGANISATION DU CORPS COMMUNAL**

Le corps communal des sapeurs-pompiers volontaires participe aux missions du service communal d'incendie et de secours, conformément à la réglementation applicable.

Le Maire exerce les attributions de l'autorité de gestion.

Le Chef de corps ou de centre assure l'organisation et le suivi des activités, dans le respect des compétences des autorités concernées.

Les modalités pratiques de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

**ARTICLE 3 : STATUT ET PROTECTION DES VOLONTAIRES**

Les sapeurs-pompiers volontaires exercent leurs activités dans le cadre d'un engagement particulier, distinct d'un emploi salarié.

Ils bénéficient des droits, indemnités et protections prévus par leur statut.

La commune veille au respect des obligations relatives à leur aptitude, à leur sécurité et à leur couverture sociale et assurantielle.

**ARTICLE 4 : ORGANISATION ET INDEMNISATION DES GARDES**

Les gardes sont organisées au centre d'incendie et de secours communal en fonction des besoins opérationnels et des effectifs disponibles.

Les modalités d'indemnisation sont fixées comme suit :

| Durée de la garde | Heures indemnisées | Taux applicable |
|---|---|---|
| 24 heures | 21 heures | 100 % |
| 12 heures | 12 heures | 100 % |
| Moins de 12 heures | Durée effectivement accomplie | 100 % |

Les taux sont appliqués au montant horaire de base réglementaire correspondant au grade du volontaire.

Les interventions réalisées pendant une garde ne donnent pas lieu à une indemnisation supplémentaire pour la même période.

Les gardes d'une durée minimale de douze (12) heures sont suivies d'une période de repos au moins équivalente à leur durée.

**ARTICLE 5 : ORGANISATION DES DISPONIBILITÉS PROGRAMMÉES**

Des périodes de disponibilité peuvent être programmées en dehors des gardes, en fonction des besoins du service.

Elles permettent aux volontaires concernés de rester mobilisables et de rejoindre le centre de secours dans un délai compatible avec les nécessités d'intervention.

Les plannings sont établis sur proposition du Chef de corps ou de centre et validés par l'autorité de gestion.

**ARTICLE 6 : INDEMNISATION DES DISPONIBILITÉS PROGRAMMÉES**

Les disponibilités programmées effectivement assurées ouvrent droit à une indemnisation calculée sur la base du taux horaire réglementaire correspondant au grade du volontaire.

*Le taux communal est fixé à 100 %, dans la limite du taux maximal réglementaire en vigueur.*

Les interventions réalisées pendant une période de disponibilité sont indemnisées selon les règles de cumul prévues par la réglementation.

**ARTICLE 7 : AUTRES ACTIVITÉS INDEMNISABLES**

Les interventions opérationnelles, les formations et les activités techniques ou administratives donnent lieu aux indemnités prévues par la réglementation, dans le respect des taux, quotas et règles de cumul applicables.

Les indemnités sont calculées selon les montants réglementaires en vigueur à la date de réalisation des activités.

**ARTICLE 8 : FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

La commune assure la prise en charge des formations nécessaires à l'exercice des missions des sapeurs-pompiers volontaires, conformément à l'article L. 1852-9 du code général des collectivités territoriales.

Les formations sont programmées selon les besoins du service et préalablement autorisées par l'autorité communale.

Elles peuvent être organisées dans le cadre de conventions conclues avec le Centre de gestion et de formation (CGF) ou tout autre organisme compétent.

**ARTICLE 9 : DÉPLACEMENTS ET FRAIS DE MISSION DES VOLONTAIRES**

Conformément à l'article 40 de l'arrêté du 30 septembre 2026, la commune prend en charge les frais nécessaires aux déplacements des sapeurs-pompiers volontaires pour les activités de formation et de réunion autorisées dans l'intérêt du service.

Ces dépenses peuvent comprendre les transports, l'hébergement, la restauration et les déplacements terrestres nécessaires.

La commune privilégie la réservation et le paiement directs des prestations.

Lorsque des frais autorisés sont avancés personnellement par un volontaire, ils sont remboursés sur présentation des justificatifs requis, selon les conditions et plafonds applicables aux personnels de la fonction publique communale de la Polynésie française.

Les prestations déjà financées par un organisme partenaire ne peuvent faire l'objet d'une seconde prise en charge.

Ces dispositions constituent un régime propre aux sapeurs-pompiers volontaires et ne leur confèrent pas la qualité d'agent communal.

**ARTICLE 10 : SUIVI ET VERSEMENT DES INDEMNITÉS**

Les activités indemnisables font l'objet d'un suivi individualisé, sous la responsabilité du Chef de corps ou de centre.

Les états mensuels sont transmis aux services communaux pour vérification et liquidation avant mandatement.

Les indemnités sont versées mensuellement. Un décompte annuel individualisé est communiqué à chaque volontaire.

**ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CONSEIL DE CENTRE**

Les modalités pratiques de fonctionnement du corps communal sont précisées dans un règlement intérieur, conformément aux dispositions réglementaires.

Ce règlement est soumis à l'avis du conseil de centre, dans les conditions prévues par l'article 68 de l'arrêté du 30 septembre 2026.

Il précise notamment l'organisation des gardes et disponibilités, le suivi des activités, les obligations de sécurité et les procédures administratives nécessaires au fonctionnement du service.

**ARTICLE 12 : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES**

Les dépenses résultant de la présente délibération sont imputées sur les crédits correspondants du budget principal de la commune.

Les crédits nécessaires sont prévus annuellement en fonction des obligations réglementaires, des besoins du service et des engagements conventionnels.

**ARTICLE 13 : ABROGATION**

Sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- La délibération n° 67/19 du 2 septembre 2019 ;
- La délibération n° 078-2022 du 23 décembre 2022.

**ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État, conformément aux dispositions applicables.

**ARTICLE 15 : VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

**ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

Le Maire et le Responsable de la Trésorerie des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois, et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

**Le Maire,**




**Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis**
**Transmis le : 09 novembre 2026**
**Reçu en préfecture le : 09 novembre 2026**
**ID : 987-200013381-20261106-2026079I0-DE**